CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.569 du 21 octobre 1998

A.69.819/VI-13.314

En cause : **LASSANCE** Francis,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre HAUBURSIN et
Jean-Marie GYSELINX, avocats,
avenue C. Mercier 29
5000 Namur,

contre :

la ville de Namur.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 1996 par Francis LASSANCE, agent de police, qui demande l'annulation de la délibération du 19 juin 1996 du conseil communal de Namur qui lui inflige la sanction disciplinaire de la démission d'office;

Considérant que la page n° VI-13.314 - 4/7 de l'arrêt n° 68.732 ne figurait pas dans l'arrêt notifié le 14 octobre 1997 par le greffe aux parties; qu'il s'indique de notifier cette page manquante de l'arrêt tel que prononcé en audience publique du 8 octobre 1997; que cette page 4/7 est libellée comme reprise au dispositif ci-après,

D E C I D E :

Article unique :

La page 4 de l'arrêt n° 68.732 du 8 octobre 1997 doit être lue comme suit :

" ment n'a pas, dans son mémoire en réponse et dans la procédure de référé, évoqué pareille interprétation pour justifier l'irrecevabilité des recours en suspension et en annulation, mais encore ne lui a pas notifié l'absence d'annulation de la délibération communale par la députation permanente, ce qui prouve qu'elle a manifestement considéré qu'aucun recours n'était ouvert;

Considérant que dans son dernier mémoire, la partie adverse soutient que le recours est irrecevable; que, selon elle, la diversification des peines disciplinaires, opérée par le législateur fédéral dans la nouvelle loi communale en 1991, "a incontestablement créé un doute quant à l'application de l'article 25, § 2, du décret régional à la sanction disciplinaire de la démission d'office"; qu'elle soutient que s'"il eût certes, été souhaitable que le législateur régional combl(ât) cette lacune afin de préciser sa position sur ce point", le Conseil d'Etat n'a d'autre solution que de trancher lui-même la question, car si un texte paraît clair aux yeux de tous au moment où il a été adopté, il peut devenir obscur le jour où surgit un cas imprévu dont on peut discuter s'il figure ou non dans son champ d'application; que, selon la partie adverse, tel est le cas en l'espèce, puisqu'il y a, à présent, deux peines disciplinaires qualifiées de maximales par la nouvelle loi communale; qu'elle soutient donc qu'il y a lieu de recourir aux travaux préparatoires du décret de 1989 et à l'esprit qui a présidé à l'adoption de son article 25, § 2, à savoir la volonté du législateur décrétal de

n’organiser un recours auprès du Gouvernement wallon que contre les délibérations communales qui prononcent des sanctions graves; que, suivant la partie adverse, il s’ensuit que, puisque la démission d’office est actuellement rangée parmi les sanctions les plus graves, il faut interpréter l’article 25, § 2, du décret comme visant aussi bien la démission d’office que la révocation; que la partie adverse ajoute que la circonstance que le requérant n’a pas été informé"(...).

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le vingt et un octobre 1900 nonante-huit par :

MM.	CLOSSET,	président de chambre,
	HANSE,	conseiller d’Etat,
	LEWALLE,	conseiller d’Etat,
Mme	NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. Ch.-L. CLOSSET.